

Département de  
l'ESSONNE  
Arrondissement  
d'ETAMPES  
Canton de DOURDAN

République Française

**PROCÈS VERBAL DE SEANCE**

**Conseil Communautaire du  
1<sup>er</sup> décembre 2025**

**Date de convocation**  
**25/11/2025**

Conseillers en exercice : 32

Présents : 23 puis 25 (à compter du point n°2)

Conseillers représentés : 6

L'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois de décembre à 20h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Roinville sous Dourdan, Grange de Malassis, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER.

**PRÉSENTS :**

**Breux-Jouy** : Anita GONNEAU

**Corbreuse** : José CORREIA, Madeleine MAZIÈRE

**Dourdan** : Paolo DE CARVALHO (à partir du point n°2), Josépha BREBION, Isabelle PRADOT, Benoit PANOT, Mohamed MOURDI (à partir du point n°2), Philippe CELESTIN, Estelle ROLET-PARANT, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nessa DAVRAIN, Fabrice BARON

**La Forêt Le Roi** : Marie-Ange GANGNEBIEN

**Le Val Saint Germain** : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

**Les Granges Le Roi** : Pierre VALLÉE

**Richarville** : Carine HOUDOUIN

**Roinville Sous Dourdan** : Guillaume BELLINELLI

**Saint-Chéron** : Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER,

**Saint Cyr Sous Dourdan** : Jean-Pierre MOULIN

**Sermaise** : Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :

- Rémy BRUNEL, excusé, a donné pouvoir à Benoit PANOT
- Karina STUDER, excusée, a donné pouvoir à Philippe CELESTIN
- Barbara FAUSSET, excusée, a donné pouvoir à Estelle ROLET-PARANT
- Jocelyne GUIDEZ, excusée, a donné pouvoir à Rémi BOYER
- Jean-Claude DESILE, excusé, a donné pouvoir à Jean-Marie GELÉ
- Magali HAUTEFEUILLE, excusée, a donné pouvoir à Sylvain LARQUETOU

**Absente** : Chribelle BILO

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madeleine MAZIÈRE

---

## ORDRE DU JOUR

---

❖ ***Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT) :***

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé et les explications pour chaque décision,

Le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ ***Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 septembre 2025***

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

L'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil communautaire.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées et contient « *la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents et représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance*

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la collectivité et des mairies. Seule la liste des délibérations examinées est affichée sous huitaine à l'issue du Conseil.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,***  
***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 septembre 2025.

❖ ***ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Avis sur le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) de l'Essonne 2025-2031***

---

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'à travers le vote de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et en lien avec la politique d'égalité des territoires, le Gouvernement avait souhaité renforcer l'accessibilité des services au public afin de mieux répondre aux

usagers dont certains éprouvent des difficultés à accéder aux transports, aux commerces de proximité, aux services de santé, de l'emploi, et de manière générale aux services qu'ils soient publics ou privés.

Dans ce sens, un chapitre de la loi sur la décentralisation est entièrement consacré à ce sujet en prévoyant la création de Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Il est prévu pour une durée de 6 ans ; il comprend une identification des zones du territoire déficitaires en matière d'offre de service et propose une stratégie partagée par l'ensemble des acteurs, État, Collectivités Territoriales et opérateurs pour maintenir et améliorer l'accessibilité dans les territoires déficitaires. Cette démarche se concrétise par la mise en œuvre d'un plan d'actions.

Ainsi, un premier SDAASP 2017-2023 avait été mis en place. A partir du bilan de ce dernier, la Préfecture de l'Essonne et le Conseil départemental de l'Essonne ont identifié 4 grandes catégories de services et équipements publics devant faire l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du SDAASP 2025-2031 :

- La santé ;
- L'accès aux services publics ;
- L'inclusion numérique ;
- Les énergies renouvelables et les mobilités.

Pour cette construction du SDAASP 2017-2023, l'Etat et le Conseil départemental, co-pilotes de la démarche, ont organisé la révision du schéma autour d'une démarche participative afin d'impliquer le plus grand nombre d'acteurs.

Pour approfondir l'état des lieux et les besoins sur ces thématiques, des groupes de travail sur chacune des quatre thématiques identifiées, composés d'acteurs du territoire (Préfecture, Conseil départemental, collectivités territoriales, Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), Agence régionale de santé (ARS), représentants du secteur associatif, etc.) se sont réunis à plusieurs reprises entre novembre 2023 et novembre 2024. Pour chaque groupe, deux co-pilotes, un représentant de l'État, un représentant du Conseil départemental ou un représentant d'association, ont animé les réunions. Leurs membres ont ainsi pu définir collectivement des actions, devant être intégrées dans le cadre du SDAASP 2025-2031.

Deux Comités techniques se sont tenus pour mettre en commun le travail des 4 groupes de travail afin d'assurer la cohérence des actions proposées dans leur ensemble, notamment pour les actions transverses telles que l'inclusion numérique ou l'accès aux services publics.

Ainsi, parmi les 4 grandes catégories de services et équipements publics faisant l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du SDAASP 2025-2031, l'accès aux services publics et l'inclusion numérique sont liées et transversales.

Le schéma est donc organisé de la façon suivante : 3 thématiques déclinées en 18 actions :

**A) Accès aux services publics et e-administration :**

**1) Accès aux services publics**

- *ACCÈS AUX DROITS*
- *E-ADMINISTRATION : SIMPLIFICATION, ACCÈS GARANTIS, ÉCOUTE DES USAGERS*
- *OPTIMISATION DE L'OFFRE FRANCE SERVICES*
- *SYNERGIE ET INTERCONNAISSANCE ENTRE SERVICES PUBLICS*

**2) Inclusion numérique**

- *ACCOMPAGNEMENT DE PUBLICS SPÉCIFIQUES*
- *INSERTION PROFESSIONNELLE*
- *RÉEMPLOI / RECONDITIONNEMENT*
- *COMMUNICATION ET PROMOTION DES ACTIONS D'INCLUSION NUMÉRIQUE*

**B) Santé**

- **LUTTE CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX ET RENFORCEMENT DE L'OFFRE SANTÉ**
- **HANDICAP**
- **SANTÉ MENTALE**
- **RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION SANTÉ**
- **SÉCURISATION DE LA NAISSANCE HUMAINE**

**C) Energies renouvelables et mobilités**

- **DÉFINIR UNE STRATÉGIE EN MATIÈRE D'ÉLECTROMOBILITE**
- **DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DU COVOITURAGE EN ESSONNE**
- **VÉLO**
- **DEVELOPPEMENT DE LIGNES DE CAR EXPRESS**
- **CREER UNE OFFRE D'INGENIERIE A DESTINATION DES COLLECTIVITÉS ESSONNIENNES POUR LEUR PROJET DE PRODUCTION ENR**

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix devant se prononcer sur le projet de SDAASP, il est proposé d'émettre un avis favorable.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **ÉMET** un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) de l'Essonne 2025-2031.

❖ ***ADMINISTRATION GENERALE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au SMOYS au titre de la compétence « mobilité électrique »***

---

***Rapporteur : Rémi BOYER, Président***

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a par sa délibération n° DCC 2024/062 en date du 23 septembre 2024, décidé d'adhérer au Syndicat Mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) au titre de la compétence « mobilité électrique ».

S'il a désigné le délégué titulaire et le délégué suppléant au titre de la commune de Dourdan (par représentation substitution) par délibération n° DCC 2024/079 du 2 décembre 2024, il doit encore désigner les 10 autres délégués titulaires et 10 autres délégués suppléants de la CCDH dès lors que l'adhésion de la CCDH au SMOYS est officialisée par arrêté interpréfectoral. C'est désormais chose faite avec l'arrêté interpréfectoral n° 2025-PREF-DRCL-268 du 24 septembre 2025.

Par conséquent, il est proposé de délibérer pour désigner ces délégués.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré, et procédé aux opérations de vote, à l'unanimité***

- ✓ **RAPPELLE** la précédente désignation des représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du SMOYS pour la compétence « Mobilité Electrique », les conseillers municipaux et/ou communautaires suivants pour la commune de Dourdan :

Titulaire	Suppléant
Rémy BRUNEL	Benoit PANOT

- ✓ **DÉSIGNE** en tant que représentants de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au Comité Syndical du SMOYS pour la compétence « Mobilité Electrique », les conseillers municipaux et/ou communautaires suivants :

Titulaires	Suppléants
Alberto RODRIGUES	Anita GONNEAU
Christophe BARRAULT	Fabrice SARRAZIN
Jean-François TÊTU	Patrick FROGER
Fanch DELAUNAY PADEL	Jean-Luc VERSTRAETE
Henri DEMONCEAUX	Nelly LAROUSSE
Patrick LEMANISSIER	Carine HOUDOUIN
Lise DUHAY	Guillaume BELLINELLI
Rémi BOYER	Jean-Claude DESILE
Guillaume DUBY	Jean-Pierre MOULIN
Thierry SAULET	Maryse GAREL

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous les actes à l'application de la présente délibération.

#### ❖ *FINANCES - Débat sur les Orientations Budgétaires 2026*

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président chargé des Finances*

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux Régions, Départements, Communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT), dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le Débat d'Orientation Budgétaire ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Débat d'Orientation Budgétaire est un document essentiel qui permet :

- de rendre compte de la gestion de la Collectivité ;
- de discuter des orientations budgétaires de la collectivité ;
- d'informer sur sa situation financière.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information de l'assemblée délibérante.

Aussi, dorénavant, le Débat d'Orientation Budgétaire s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire, reprenant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

L'information est même renforcée pour les collectivités de plus de 10 000 habitants puisque le Rapport d'orientations budgétaires (ROB) doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur, et l'intervention suivante :

- × Intervention de Monsieur Olivier BOUTON qui remercie les intervenants pour la présentation. Il souhaite revenir sur les recettes de fonctionnement et notamment savoir ce qui explique la progression des recettes liées aux participations des familles sur les structures enfance et petite enfance.
  - × Réponse de Monsieur le Président qui indique que cette hausse s'explique par un meilleur remplissage des structures ainsi que leur optimisation (taux de présence) ce qui se traduit également par des aides CAF plus importantes.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** le rapport préalable au Débat d'Orientation Budgétaire ;
  - ✓ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2026 ;

#### ❖ FINANCES : Décision Modificative n°1 - Budget Principal

**Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président chargé des Finances**

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Budget primitif 2025 de la CCDH a été voté le 16 décembre 2024 par l'intermédiaire de la délibération n° DCC2024-095. Ce document a fait l'objet d'une adaptation lors de l'adoption du Budget Supplémentaire le 7 avril 2025 par l'intermédiaire de la délibération n° DCC2025-023.

Aussi il convient de procéder à l'adoption d'une Décision Modificative n°1. Cet acte a pour objet d'adapter les ouvertures budgétaires afin de tenir compte de l'évolution des projets.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **AUTORISE** l'ajustement des crédits du budget principal.
  - ✓ **ARRÊTE** la Décision Modificative n° 1 du Budget 2025 de la CCDH à :
    - FONCTIONNEMENT : Recettes : 284 322,52 €  
Dépenses : 284 322,52 €
    - INVESTISSEMENT : Recettes : - 895 011,35 €  
Dépenses : - 895 011,35 €

❖ **LOGEMENT - Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) en Essonne : Approbation d'un avenant n° 1 à la convention pour la mise en place de permanences**

---

*Rapporteur : Guillaume BELLINELLI, 4<sup>ème</sup> Vice-Président chargé des Finances*

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, par sa délibération n° DCC 2022/005 en date du 12 janvier 2022, adhéré à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) en Essonne et a approuvé les termes de la convention de partenariat afférente.

Pour mémoire l'ADIL a pour mission d'informer le public sur toute question juridique, financière et fiscale en matière de logement : accès au logement, location, accession à la propriété (contrats et financement), amélioration, fiscalité, copropriété. Cette information personnalisée, gratuite et neutre pour l'usager, lui donne tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, financier ou contentieux.

Pour ses partenaires, l'ADIL91 est un observatoire sensible de la demande et des pratiques en matière de logement et un expert neutre sur ces questions.

Afin d'approfondir ce partenariat, le Conseil Communautaire a approuvé (délibération n° DCC 2023-009 du 13 février 2023) la conclusion d'une convention pour qu'un conseiller de l'ADIL assure une permanence mensuelle (10 permanences par an).

Pour mémoire, l'ADIL met à disposition de la CCDH un juriste afin d'assurer une permanence mensuelle. Les conseil juridiques, financiers et fiscaux en direction des habitants de la Communauté de Communes sont assurés par un juriste qui dispose :

- D'une formation spécialisée dans le droit immobilier
- De documentations juridiques, à destination des usagers

Le coût de cette permanence était de 150 € par séance soit 1 500 € pour 10 permanences annuelles.

Lors de l'Assemblée générale de l'ADIL qui s'est tenue le 18 juin 2025, le coût par séance a été modifié passant à 300 €.

Afin de poursuivre ce service, il est proposé d'accepter cette augmentation tout en maintenant le nombre de permanence par an (10). Aussi il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention de partenariat conclue en 2023. Cet avenant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le coût annuel pour la CCDH sera de 3 000 €.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la CCDH et l'ADIL 91 en vue de la mise en place de permanences physiques sur le territoire.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant, ci-après annexé.
- ✓ **PRÉCISE** que la participation de la CCDH s'élève à 3 000 € à compter de 2026, payable sur présentation d'un mémoire annuel, la base de la facturation des permanences étant de 300 € par permanence.
- ✓ **DIT** que les crédits résultant de la présente délibération seront inscrits au Budget de la Communauté de Communes.

❖ **ENVIRONNEMENT- Adoption du Rapport d'Activité 2024 et du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public 2024 du SIREDOM.**

---

*Rapporteur : Jean-Marie GELÉ, Conseiller communautaire - Vice-Président du SIREDOM*

Le Conseil Communautaire est informé que, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport est un document de référence permettant d'avoir une représentation complète de l'activité du SIREDOM durant l'année précédente.

Dans le cadre de la compétence Déchets Ménagers de la CCDH, le rapport d'activité pour l'année 2024 dudit syndicat est présenté au conseil communautaire pour prise d'acte.

Par ailleurs, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2024 répond à l'obligation faite par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier et au décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000 ainsi que le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est rédigé selon les prescriptions de l'ORDIF (Observatoire Régional des Déchets d'Île-de-France) par le SIREDOM et fait l'objet d'une présentation en conseil communautaire.

Il est également présenté au conseil communautaire pour prise d'acte.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, sans vote formel*

- ✓ **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordure Ménagères (SIREDOM) pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.
- ✓ **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordure Ménagères (SIREDOM) pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

❖ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Avis sur la proposition d'ouverture le dimanche des commerces de détails implantés et les professionnels de la vente automobile sur la commune de Dourdan**

---

*Rapporteur : José CORREIA, 3<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du développement économique*

Le Conseil Communautaire est informé que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par conséquent, la Commune de Dourdan, par courrier du 8 octobre 2025, a indiqué à la Communauté de Communes qu'elle envisageait d'autoriser, pour l'année 2026, une dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails et professionnels de la vente automobile sur la commune de Dourdan en précisant un calendrier pour lequel il est nécessaire de donner un avis.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **ÉMET** un avis favorable à la proposition de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détails et de vente automobile sur la Commune de Dourdan pour les jours suivants :
  - Dimanche 18 janvier 2026 (vente automobile)
  - Dimanche 15 mars 2026 (vente automobile)
  - Dimanche 14 juin 2026 (vente automobile)
  - Dimanche 13 septembre 2026 (vente automobile)
  - Dimanche 11 octobre 2026 (vente automobile)
  - Dimanche 6 décembre 2026
  - Dimanche 13 décembre 2026
  - Dimanche 20 décembre 2026
  - Dimanche 27 décembre 2026
- ❖ **ÉDUCATION : Conventions d'organisation des mesures de responsabilisation en direction des collèges de Dourdan**

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé du dispositif mis en place par la ville de Dourdan concernant l'organisation des mesures de responsabilisation en direction des élèves des collèges de la ville.

En effet, l'exclusion temporaire ou définitive d'un jeune d'un établissement scolaire constitue souvent un constat d'échec pour le jeune et pour l'institution. Elle peut entraîner un désengagement scolaire et social de la part de l'élève, livré à lui-même durant la période d'exclusion.

Dans la continuité de la cellule de veille éducative et de suivi individualisé du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Dourdan, la ville a mis en place la mesure de responsabilisation avec les collèges Emile Auvray et Jeanne d'Arc. Ce partenariat a été scellé par des conventions adoptées lors des conseils municipaux des 18 mars 2021 et 7 avril 2022 et va être étendu au collège Condorcet.

La mesure de responsabilisation est une alternative éducative à l'exclusion. Elle favorise la réelle prise de conscience des conséquences de leurs actes à travers des activités à visée pédagogique organisées en dehors du temps scolaire.

En lien avec les chefs d'établissement, un cadre conventionnel a été établi comprenant une convention annuelle, un contrat d'admission et un livret de suivi, une méthode d'intervention, une liste de missions envisagées, adaptées à chaque situation.

Les missions confiées peuvent inclure des recherches tutorées sur les risques judiciaires liés aux actes commis, la rencontre de professionnels et d'associations intervenant dans les domaines de la justice, de l'aide aux victimes, des forces de l'ordre, des activités à portée éducative encadrées par des professionnels, des actions solidaires ou en direction des publics enfants, jeune, adultes ou des ainés, l'accomplissement d'intervention sur le mobilier urbain, les équipements, la diffusion de supports vidéos et de sensibilisation.

Si dans un premier temps, le développement de cet outil a nécessité le recours en premier lieu aux services internes de la mairie de Dourdan, il a été proposé dans un second temps de l'étendre à des partenaires extérieurs, en l'occurrence l'association de prévention spécialisée AAPISE – Le Phare, le Centre Communal d'Action Sociale, le bailleur social Batigère Habitat mais également avec la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et son Centre Intercommunal d'Action Sociale. Outre ces partenariats, d'autres acteurs institutionnels et associatifs pourront être sollicités pour répondre à une situation particulière.

La mise en œuvre des mesures de responsabilisation sera coordonnée par le coordinateur du CLSPD, en lien direct avec les chefs d'établissements, les acteurs et professionnels impliqués. L'objectif est d'assurer une cohérence dans le parcours du jeune et la complémentarité des interventions, condition essentielle à l'évolution de son comportement.

L'engagement des parents est un autre préalable à la réussite de ce dispositif.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif, il est proposé de conclure les conventions de partenariat multipartie pour l'organisation des mesures de responsabilisation avec les collèges de Dourdan (Emile Auvray, Jeanne d'ARC et Condorcet) et d'autoriser Monsieur le Président à les signer. Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention de partenariat multipartie pour l'organisation des mesures de responsabilisation avec les collèges de Dourdan, ci-après annexé e dispositif du don de jours de repos comme présenté ci-dessus.
- ✓ **PRÉCISE** que les conventions sont consenties pour une durée d'un an, à compter de leur signature, renouvelables annuellement sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir, tous documents y afférent et notamment tout avenant futur portant sur l'ajout d'un nouveau partenaire.

❖ ***RESSOURCES HUMAINES : Dons de jours de congés à un agent public***

---

***Rapporteur : Rémi BOYER - Président***

Le Conseil Communautaire est informé qu'un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article L. 3142-16 du code du travail :

- \* conjoint, concubin, ou partenaire de PACS ;
- \* descendant, descendant ou enfant dont il assume la charge effective et permanente au sens du Code de la sécurité sociale ;
- \* collatéral jusqu'au 4ème degré ;
- \* descendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré du conjoint, concubin ou partenaire de PACS ;
- \* personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie, des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- \* est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- \* Participe, en qualité de sapeur-pompier volontaire, aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours

L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires.

## **A- MODALITÉS DU DISPOSITIF**

### **1- Jours de repos concernés**

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- Les jours de congés annuels, à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année.
- Les jours épargnés sur un compte épargne-temps.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur,
- Les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

### **2- Démarches préalables**

- Démarches à l'initiative de l'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'Autorité Territoriale, le don, le nombre et le type de jours de repos.

- Démarches à l'initiative de l'agent bénéficiaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'Autorité Territoriale. Cette demande est accompagnée le cas échéant :

- D'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 1er du décret n°2018-84 sus visé.
- D'un certificat de décès, ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant la prise en charge effective et permanente de la personne décédée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent n'est pas le parent.
- D'une attestation du SDIS auquel l'agent est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.

Pour les enfants :

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales). L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit également résider de manière permanente en France. L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

Pour les personnes visées en 2<sup>e</sup> :

L'agent qui souhaite bénéficier de don de jours de repos établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> de l'article L. 3142-16 du code du travail

### **3- Validation du don**

Le don est définitif après accord de l'Autorité Territoriale qui dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

### **4- Gestion des dons :**

L'administration propose de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte épargne temps géré par le service des Ressources Humaines.
- Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le service des Ressources Humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé comme ci-dessus indiquées.
- L'avis du médecin de prévention sera exigé quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent.
- Après accord de l'Autorité Territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués. Le don a un caractère anonyme.
- Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

## **B- MODALITÉS DU CONGÉ**

### **1- Durée**

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne et par année civile ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985
- La durée de la bonification peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

### **2- Non utilisation des jours de repos**

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service des Ressources Humaines.

### **3- Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire**

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

### **4- Vérification de l'Autorité Territoriale**

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de d'adopter ce dispositif du don de jours de repos et de l'intégrer dans le règlement intérieur des services.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **ADOpte** le dispositif du don de jours de repos comme présenté ci-dessus.
- ✓ **VALIDE** la mise à jour du règlement intérieur des services, pour intégration de ce nouveau dispositif.

---

❖ ***RESSOURCES HUMAINES : Mise en place d'un dispositif de chèques cadeaux pour les agents de la CCDH***

***Rapporteur : Rémi BOYER, Président***

À l'occasion des fêtes de fin d'année, la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix réaffirme son engagement à soutenir le bien-être de ses agents tout en agissant pour le développement économique local. Dans cet esprit de solidarité, la CCDH souhaite instaurer un dispositif de reconnaissance visant à exprimer sa gratitude envers les agents, contractuels comme titulaires, pour leur engagement quotidien au service de notre collectivité.

Ainsi, il est proposé d'attribuer un chèque d'achat d'une valeur de 25 € par enfant de moins de 16 ans pour chaque agent en poste au 1er novembre de chaque année. Ce dernier, émis par l'enseigne « petits commerces » et utilisable exclusivement dans les commerces de notre territoire, s'inscrit dans une démarche à double finalité : soutenir les familles de nos agents en cette période festive et renforcer l'attractivité de nos commerces locaux, essentiels à la vitalité économique du Dourdannais en Hurepoix. Pour l'année 2025, le coût estimé de cette action, frais d'envoi et d'impression inclus, s'élève à 2 496 €, pour 96 chèques dont 39 pour le CIAS soit 1014 €, cette somme sera remboursée par ce dernier.

À travers cette initiative, la CCDH manifeste son attachement à être un acteur solidaire et engagé, en offrant un soutien tant à ses agents qu'au tissu économique local.

S'agissant de valeurs inactives, les chèques cadeaux seront réceptionnés par le service de gestion comptable dont dépend la CCDH et seront retirés par le titulaire de la Régie d'avance de la collectivité, sur présentation de la liste nominative des bénéficiaires.

En conformité avec les dispositions sociales en vigueur, de telles dépenses ne constituent pas un avantage en nature soumis à cotisations sociales « lorsqu'elles sont attribuées en relation avec un événement, que leur utilisation est déterminée et leur montant conforme aux usages ».

Par ailleurs, une présomption de non-assujettissement s'applique aux cadeaux attribués à un agent, tant que le montant global des présents annuels n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

**Le Conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

- ✓ **APPROUVE** la mise en place d'un programme de chèques cadeaux en faveur du personnel de la CCDH.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif,
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget

#### ❖ **RESSOURCES HUMAINES : Organisation du temps de travail - Modification**

*Rapporteur : Rémi BOYER, Président*

Le Conseil Communautaire est informé que la loi n° 2019-828 dite de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 demandait aux collectivités dans l'article 47 d'être en conformité avec un temps de travail de 1607 heures. Ce calcul de 1607 heures s'étend avec 25 jours de congés annuels correspondant à 5 fois les obligations hebdomadaires de travail.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (selon les années)	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1.607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Par délibération n° DCC 2020-110 du 14 décembre 2020, le Conseil Communautaire avait délibéré pour fixer un temps de travail hebdomadaire à 36h10 pour les agents à temps plein, afin de permettre de maintenir les 6 jours de RTT en vigueur.

A la suite d'une initiative des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial lancée fin 2024, il a été validé l'étude d'une possibilité d'augmenter le temps de travail hebdomadaire pour faire bénéficier aux agents de 6 jours de RTT supplémentaires.

Plusieurs échanges ont eu lieu depuis près d'un an entre l'autorité territoriale, les membres du CST, les représentants du personnel et les agents. Ces échanges portent sur le temps de travail hebdomadaire, les jours de RTT en découlant et les modalités d'utilisation et la contrepartie en termes d'évolution des ouvertures au public et d'organisation des services. Le détail figure ci-dessous :

#### A- Journée de solidarité :

Les derniers échanges ont pu montrer la difficulté d'intégrer et de gérer la journée de solidarité au sein d'un planning hebdomadaire.

Cela amène en effet à 10 minutes par semaine difficilement applicables et vérifiables par les manageurs, tout en étant difficile à comprendre pour les équipes.

Il est proposé de passer à l'organisation suivante au choix de chaque agent :

- Don d'un RTT par l'agent pour compenser la journée de solidarité (7h).
- Lots de 7h à réaliser, sous nécessité de service dictée par le chef de service, sans rétribution/compensation.

Cela ramènerait à 36h00 de travail hebdomadaire pour les agents à temps plein.

#### B- Augmentation du temps de travail :

Il est proposé un passage à 37h00 hebdomadaire, augmentation du temps de travail à organiser par les supérieurs hiérarchiques. Ce temps de travail inclura dorénavant une seule pause de 10min quotidienne.

Ce passage amènera à la création de 6 nouveaux RTT annuels, **non cumulables**, qui pourront être pris par lot d'une demi-journée par mois, ou une journée tous les 2 mois, avec accord du supérieur hiérarchique de l'agent, selon une organisation définie par service en accord avec la Direction Générale.

Exception faite du service Enfance / Petite Enfance pour ses agents, qui pourra cumuler ces RTT pour correspondre aux périodes de fermeture des sites lorsqu'ils existent.

Ces RTT supplémentaires ne pourront par principe alimenter le compte épargne temps, sauf si la nécessité de service a empêché l'agent de s'en saisir. Dans cette hypothèse une demande motivée du supérieur hiérarchique sera nécessaire.

#### C- Changement des horaires d'accueil du siège :

Sur proposition du Président, une nouvelle organisation du temps d'ouverture au public du siège est ainsi fixée :

Lundi : 08h30 / 12h30 - 13h30 / 17h  
Mardi : 08h30 / 12h30 - 13h30 / 18h30  
Mercredi : 08h30 / 12h30 - 13h30 / 17h  
Jeudi : 08h30 / 12h30  
Vendredi : 08h30 / 12h30 - 13h30 / 17h

L'objectif de cette modification a pour avantage de créer un accueil prolongé jusqu'à 12h30 tous les jours et jusqu'à 18h30 le mardi (création d'une nocturne). La fermeture public (physique et téléphone) le jeudi après-midi (hors RDV planifié) permet aux agents recevant du public de travailler sans dérangement.

Ces horaires d'ouverture public seront fixes à l'année.

Il est rappelé que ces horaires représentent 35h30 d'ouverture public, soit une augmentation globale de 30min par rapport à l'organisation actuelle (08h30 / 12h - 13h30 / 17h).

Il est précisé que ces heures d'ouverture public ne pourraient correspondre à un emploi du temps type d'un agent, puisque celui-ci devra réaliser 37h par semaine, soit 1h30 de plus que l'amplitude d'accueil.

Il est rappelé qu'un déploiement d'agents est nécessaire au bon déroulement de l'accueil au public et des services extérieurs de la CCDH (Enfance / Petite Enfance par exemple). Ce niveau de déploiement devra faire l'objet d'un arbitrage entre chaque service et la Direction Générale.

Un roulement pourra être organisé lors de difficulté (vacances, maladie) sur le service Accueil pour assurer autant que possible 2 agents proches de la porte d'entrée.

Compte tenu de ce qui précède il est proposé de délibérer pour modifier l'organisation du temps de travail tel que fixé par la délibération n° DCC 2020-110 du 14 décembre 2020, avec une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **AUGMENTE** le temps de travail hebdomadaire des agents pour l'établir à 37h00.
- ✓ **INDIQUE** que la journée de solidarité due par chaque agent sera organisée, au choix de l'agent entre :
  - Don d'un RTT par l'agent pour compenser la journée de solidarité (7h).
  - Lots de 7h à réaliser, sous nécessité de service dictée par le chef de service, sans rétribution/compensation.
- ✓ **PRÉCISE** que compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures :
  - 6 jours de RTT ordinaires issus de la délibération du 14 décembre 2020.
  - 6 nouveaux RTT annuels, **non cumulables**, qui pourront être pris par lot d'une demi-journée par mois, ou une journée tous les 2 mois, avec accord du supérieur hiérarchique de l'agent, selon une organisation définie par service en accord avec la Direction Générale.

Exception faite du service Enfance / Petite Enfance pour ses agents, qui pourra cumuler ces RTT pour correspondre aux périodes de fermeture des sites lorsqu'ils existent.

Ces RTT supplémentaires ne pourront par principe alimenter le compte épargne temps, sauf si la nécessité de service a empêché l'agent de s'en saisir. Dans cette hypothèse une demande motivée du supérieur hiérarchique sera nécessaire.

- ✓ **RAPPELLE** que l'autorité territoriale pourra néanmoins augmenter le nombre de jours de RTT par arrêté en corrélation avec le temps de travail effectif supérieur à 36h10 hebdomadaire de certains agents.
- ✓ **INDIQUE** que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)
- ✓ **RAPPELLE** que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.  
Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)
- ✓ **MODIFIE** les horaires d'ouverture au public de la collectivité, ainsi qu'il suit :  
Lundi : 08h30 / 12h30 - 13h30 / 17h00  
Mardi : 08h30 / 12h30 - 13h30 / 18h30  
Mercredi : 08h30 / 12h30 - 13h30 / 17h00  
Jeudi : 08h30 / 12h30  
Vendredi : 08h30 / 13h30 - 13h30 / 17h00
- ✓ **INDIQUE** que les dispositions de la présente délibération s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se substitueront à celles de la délibération n° DCC 2020/110 du 14 décembre 2020 relative à l'organisation du temps de travail.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Président d'exécuter les dispositions de la présente délibération.

## PROCHAINS RENDEZ-VOUS

### **BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Lundi 8 décembre 2025 à 19h00

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Lundi 15 décembre 2025 à 20h00 à Corbreuse

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 1<sup>er</sup> décembre 2025 à 21 heures 03.

Le Président,



**Rémi BOYER**

Le secrétaire de séance,